AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C4173
FR0010613471-FS1136-AV2860

8 octobre 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration des achats et des ventes effectués pendant une offre publique[1]
(article 231-46 du règlement général)

SUEZ

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 octobre 2020, la société anonyme Veolia Environnement (ci-après Veolia) (21 rue La Boétie, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 octobre 2020, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital de la société SUEZ et détenir 187 810 000 actions SUEZ représentant autant de droits de vote[2], soit 29,89% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition hors marché d'un bloc de 187 800 000 actions SUEZ auprès de la société Engie[4].

2. Par courriers reçus les 7 et 8 octobre 2020, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17, I du règlement général de l'AMF, à la suite du franchissement à la hausse par Veolia des seuils du capital et des droits de vote de SUEZ susvisés, Veolia procède à la déclaration suivante :

 - l'acquisition du bloc a été financée sur les ressources propres du groupe ;
 - Veolia agit seule et non de concert avec un tiers.
 - Veolia n'envisage pas d'acquérir des actions supplémentaires de SUEZ dans la mesure où elle ne souhaite pas franchir le seuil de l'offre publique obligatoire. Veolia a l'intention de prendre le contrôle de SUEZ. À cet effet, Veolia a l'intention de déposer une offre publique d'acquisition volontaire portant sur le solde des actions de SUEZ dans les conditions décrites dans son communiqué de presse du 5 octobre 2020.

[1] Période de préoffre (cf. D&I 220C4093 du 6 octobre 2020).
[2] Dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne, Veolia n'exercera pas les droits de vote attachés à sa participation sauf pour les décisions destinées à protéger la valeur patrimoniale de cette participation avec l'autorisation de la Commission.
[3] Sur la base d'un capital composé de 628 362 579 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment communiqué de la société Veolia diffusé le 5 octobre 2020. En tant que de besoin, la société Veolia a déclaré, en vertu des dispositions de l'article 231-46 du règlement général, avoir acquis de « gré à gré » auprès de la société Engie 187 800 000 actions SUEZ, au prix unitaire de 18 €, avec un règlement-livraison de la négociation intervenu le 6 octobre 2020, et détenir à l'issue de la transaction 187 810 000 actions et droits de vote SUEZ.

- Veolia envisage la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de SUEZ (ou d'autres entités du groupe SUEZ) avec elle-même ou d'autres entités du groupe Veolia, ou tout transfert d'actifs ou d'activités, y compris par voie d'apport ou de cession, entre SUEZ (ou d'autres entités du groupe SUEZ) et Veolia ou d'autres entités du groupe Veolia. Veolia envisage également la possibilité de procéder à des cessions d'actifs de SUEZ (ou d'autres entités du groupe SUEZ) ou réorganisations de SUEZ (ou d'autres entités du groupe SUEZ) dans le cadre de l'intégration des deux groupes (dans le respect des engagements sociaux pris par Veolia). À ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été engagée, à l'exception de la cession de certains actifs à Meridiam (tel que décrit notamment dans le communiqué du 5 octobre 2020). En outre, sous réserve du dépôt et du succès de l'offre publique d'acquisition précitée, Veolia envisage la possibilité de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire des actions SUEZ de la cote sur Euronext à Paris et à Bruxelles. Il n'est envisagé aucune autre des opérations listées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'AMF.

- Veolia n'est partie à aucun contrat ou instrument visés au 4° ou 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

- aucun accord de cession temporaire concernant les titres et/ou les droits de vote de SUEZ n'a été conclu.

- Veolia n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. Sous réserve du dépôt et du succès de l'offre publique d'acquisition précitée, Veolia entend demander la nomination de ses représentants au conseil d'administration de SUEZ, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que la nomination d'administrateurs non liés au groupe Veolia et s'agissant de ces derniers pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de SUEZ demeureront admises aux négociations sur Euronext Paris. »